

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

LILLE, le

2, rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions
et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72.

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de
protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret n° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège
Régional du Patrimoine et des Sites,

VU l'arrêté du 15 mars 1909 classant au titre de la loi du
31 décembre 1913, l'église de GUARBEQUE,

VU le P.O.S. approuvé du 21 juin 1981,

VU la délibération du conseil municipal de GUARBEQUE en date du
2 octobre 1986 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du
patrimoine architectural et urbain,

VU la délibération du conseil municipal du 21 avril 1987 donnant
un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural
et urbain,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du
23 juin 1987,

VU l'avis du Préfet, Commissaire de la République de département
en date du 18 novembre 1987,

VU les modifications apportées au dossier,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de GUARBEQUE (Pas-de-Calais) une zone de protection du patrimoine architectural et urbain.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département et mention faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

Le dossier est consultable à la mairie de GUARBEQUE, à la Préfecture de la Région Nord/Pas-de-Calais et à la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

, le 14 JAN. 1988



Pour ampliation,
Le Directeur des Services
du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales,

Françoise CASTERS

Jean-Claude AUROUSSEAU.